

# Délais d'indemnisation

Le secteur privé des maladies professionnelles est géré par le Fonds des maladies professionnelles (FMP) et financé par la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le travailleur qui s'estime atteint d'une maladie professionnelle introduit une demande d'indemnisation auprès du FMP. Après un examen administratif, médical et d'exposition au risque, le FMP décide si le demandeur remplit les conditions pour être indemnisé.

## Respect des délais d'indemnisation prévus par la charte de l'assuré social et retranscription dans les contrats d'administration

La charte de l'assuré social prévoit que chaque institution de sécurité sociale doit prendre une décision au plus tard dans les quatre mois (120 jours) de la réception de la demande. Ce délai est suspendu tant que les intéressés ou une institution étrangère n'ont pas fourni à l'institution les renseignements demandés qui lui sont nécessaires pour prendre sa décision.

Depuis 2003, les contrats d'administration conclus entre le ministre et le FMP fixent des délais de décision en matière d'indemnisation. Ces délais ont fortement évolué au fil des contrats. L'objectif principal est passé de 120 jours dans le premier contrat (2003-2005), à 180 jours dans le deuxième contrat et à 210 jours dans le troisième contrat (2010-2012). Les objectifs fixés par les deux derniers contrats ne reprennent pas le délai de 120 jours pour la décision et ne permettent donc plus d'évaluer le niveau d'exécution des délais de la charte de l'assuré social.

En outre, les pourcentages de réalisation à atteindre dans les délais, tels que fixés par ces contrats (pourcentage de décisions dans les x jours), permettent qu'un nombre important de décisions interviennent en dehors de ces délais.

Enfin, le troisième contrat d'administration fixe un délai global de huit mois pour les décisions d'indemnisation et le paiement, alors que la charte de l'assuré social ne permet pas de prolonger le délai de décision lorsque le délai de paiement est inférieur à quatre mois.

Selon les données communiquées par le FMP à son comité de gestion, les objectifs fixés par les contrats d'administration successifs n'ont pas été atteints dans de nombreux cas.

La Cour des comptes recommande que le contrat d'administration 2013-2015 du FMP reprenne un objectif de délai de décision conforme à la charte. Dans les circonstances actuelles, l'objectif de 120 jours prescrit par la charte devrait s'accompagner d'autres délais, plus longs, qui s'en rapprocheraient chaque année. Leur évolution permettrait de mesurer les progrès réalisés en vue d'atteindre à terme l'objectif de la charte. Les délais de décision et de paiement devraient être fixés distinctement.

Dans sa réponse du 17 juillet 2012, le secrétaire d'État aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes handicapées, chargé des Risques professionnels, a annoncé que le quatrième contrat d'administration mettrait en œuvre ces recommandations.

En matière d'objectifs de paiement, la charte prévoit que les prestations sociales doivent être payées au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi. Les objectifs fixés dans les contrats d'administration pour le délai de paiement sont conformes à la législation et ont toujours été égaux ou inférieurs à 120 jours. Les données communiquées au comité de gestion concernant la réalisation de l'objectif de paiement des premières mensualités font état d'un taux de 100 %, justifié par la génération automatique du paiement par le système informatique. L'estimation de la Cour des comptes à partir d'un échantillon tiré de la base de données du FMP a toutefois montré que l'objectif de 30 jours fixé en 2011 par le troisième contrat n'était pas respecté dans plus de 50 % des cas. Le FMP devrait dès lors mesurer la réalisation concrète de cet objectif.

### **Mode de calcul des délais par le FMP**

La Cour des comptes a constaté des faiblesses au niveau de la base de données du FMP ainsi que des entorses à la charte de l'assuré social dans le mode de calcul du délai de prise de décision.

Elle recommande de calculer les délais de traitement des demandes à partir de la réception de la demande initiale, c'est-à-dire dès qu'elle est identifiable au sens de la charte. La charte ne subordonne pas le point de départ du délai au respect d'obligations liées au mode d'introduction de la demande ou à sa mise à l'instruction. Le FMP doit dès lors adapter sa base de données. Afin de tenir compte des suspensions de délais prévues par la charte, le FMP doit également modifier son mode d'enregistrement des courriers relatifs à des demandes d'informations complémentaires au demandeur ou à une institution étrangère.

### **Délais de traitement des demandes au moment de l'audit**

La Cour des comptes a réalisé une estimation des délais de traitement des demandes d'indemnisation. Un nombre significatif de décisions prises en mai 2011, à la suite de demandes d'intervention, ont été prises en dehors du délai de quatre mois prévu par la charte. Ainsi, pour les premières demandes d'indemnisation, le délai moyen de décision était supérieur à 350 jours.

Le nombre de premières demandes d'indemnisation en attente depuis plus d'un an, au 2 février 2012, s'élevait à 727. Ce chiffre est supérieur à l'objectif fixé par le troisième contrat d'administration (550 à la fin de 2011). Le délai d'un an est également dépassé dans 156 demandes en révision à l'initiative du demandeur, alors qu'à ce stade la maladie est déjà reconnue. En outre, 100 autres dossiers en attente depuis plus d'un an présentaient le statut de « définitivement incomplets » du point de vue administratif ou médical. Dans ces cas, le FMP est pourtant tenu de prendre une décision dans les plus brefs délais.

### **Réforme en cours**

Enfin, la Cour a examiné les projets mis en œuvre par le FMP dans le but d'améliorer ses délais de traitement. Les projets en cours concernent notamment la répartition de la charge de travail, le transfert des connaissances, les procédures (description et réingénierie), le système informatique (gestion électronique des documents et du dossier médical), la collaboration médicale (augmentation des honoraires, externalisation de certains examens) et les plans d'administration.

Au terme de l'audit (février 2012), il était encore trop tôt pour mesurer l'impact de ces mesures sur les délais de décision. Le FMP devra en évaluer régulièrement les effets et prendre de nouvelles mesures si ces délais ne diminuent pas assez.

De manière générale, la Cour constate que le contrat 2010-2012 offre un encadrement limité de la gestion des projets en cours.

Pour garantir le suivi des projets susceptibles de réduire les délais de traitement, la Cour des comptes recommande que le prochain contrat d'administration (2013-2015) reprenne des objectifs fixant des échéances claires pour les différentes phases de ces projets. Par ailleurs, ce contrat devrait permettre de surveiller l'impact des projets de réingénierie des procédures sur la réécriture des applications informatiques pour éviter un double travail de réécriture. Enfin, le FMP devrait veiller à ce que les options retenues lors de la réingénierie des procédures améliorent la qualité de sa base de données dans le respect de la charte de l'assuré social.